Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Olivier DEBAERE
Tél : 01-49-55-84-64
Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : BSA 1003052
MOD10.21 B 29/10/09
NOR AGRG : AGRG1008398N

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2010-8083

Date: 29 mars 2010

Date de mise en application :	immédiate
Abroge :	Note de service DGAL/SPRSPP/DGAL/SDSPA/N2009-8318 du 26 novembre 2009 : suspension de la mise en œuvre de la prophylaxie de la tuberculose caprine
Date limite de réponse :	Sans objet
Nombre d'annexes :	1
Degré et période de confidentialité :	néant

Objet : Modification de la note de service DGAL/SPRSPP/SDSPA/N2009-8278 du 12 octobre 2009 relative à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 19 août 2009 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins

Références :

- Arrêté du 16 mars 2010 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins :

– Note de service DGAL/SPRSPP/SDSPA/N2009-8278 du 12 octobre 2009 relative à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 19 août 2009 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

– Note de service DGAL/SPRSPP/DGAL/SDSPA/N2009-8318 du 26 novembre 2009 : suspension de la mise en œuvre de la prophylaxie de la tuberculose caprine

Mots-clés : Tuberculose

Résumé : L'obligation de mise en œuvre d'une prophylaxie de la tuberculose caprine, lorsque les caprins produisent du lait livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru et dans la mesure où ils sont entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovinés, est abrogée.

Destinataires	
Pour exécution : - DDPP, DDCSPP, DDSV, DVS	**Pour information :** –Préfets –DRAAF –AFSSA –AFSSA-LERPAZ –Fédération Nationale des Éleveurs de Chèvres (FNEC) –SNGTV –FNGDS - ADILVA –Directeurs des Écoles Nationales Vétérinaires –Directeur de l'École Nationale des Services Vétérinaires –Directeur de l'INFOMA

Le dernier alinéa de la note de service N2009-8278 du 12 octobre 2009 susvisée disposait que :

« *La prophylaxie de la tuberculose caprine est rendue obligatoire lorsque les caprins produisent du lait livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru et dans la mesure où ils sont entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovinés.* »

Cet alinéa est supprimé et la note de service N2009-8318 du 26 novembre 2009 est abrogée.

En effet, l'arrêté du 16 mars 2010 susvisé abroge l'obligation de mise en œuvre d'une prophylaxie de la tuberculose caprine, lorsque les caprins produisent du lait livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru et dans la mesure où ils sont entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovinés.

Vous trouverez en annexe la note de service DGAL/SPRSPP/SDSPA/N2009-8278 du 12 octobre 2009 susvisée en version consolidée.

La sous-directrice de la santé
et de la protection animales

Claudine LEBON

ORDRE DE SERVICE D'ACTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15
Dossier suivi par : Olivier DEBAERE
Courriel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Tél. : 01 49 55 84 61
Fax. : 01 49 55 43 98

NOR
Réf.Interne : BSA 0909046
MOD10.24 A 03/09/08
NOR AGRG 0923431N

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2009-8278

Date : 12 octobre 2009

Modifiée par
Note de service DGAL/SPRSPP/SDSPA/N2010-8283 du 27 mars 2010

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	Sans objet
Date limite de réponse :	Sans objet
Nombre d'annexes :	Aucune
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Entrée en vigueur de l'arrêté du 19 août 2009 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins (JORF du 28 août 2009)

Références :
Arrêté du 19 août 2009 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
Arrêté du 16 mars 2010 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.

Résumé : La présente note fait état des principales dispositions apportées par l'arrêté du 19 août 2009 modifiant à l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé.

Mots-clés : tuberculose

Destinataires	
Pour exécution : - DDSV - DSV	**Pour information** : –Préfets –DRAAF –AFSSA –AFSSA-LERPAZ –Fédération Nationale des Éleveurs de Chèvres (FNEC) –SNGTV –FNGDSADILVA –Directeurs des Écoles Nationales Vétérinaires –Directeur de l'École Nationale des Services Vétérinaires –Directeur de l'INFOMA

L'arrêté du 19 août 2009 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins a été publié au *Journal Officiel* de la République Française le 28 août 2009.

Principales dispositions de l'arrêté du 19 août 2009 susvisé

Les principales dispositions de l'arrêté du 19 août susvisé 2009 sont :

- Espèces visées (article 2 de l'arrêté modifié du 15 septembre 2003) : pour une mise en conformité avec le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, le yack (*Bos grunniens*) est ajouté aux espèces visées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
- Tests diagnostiques autorisés :

  – test de dosage de l'interféron gamma : l'utilisation de l'interféron gamma n'est plus limitée aux troupeaux suspects ou infectés (article 8 de l'arrêté modifié du 15 septembre 2003). Ceci apporte une base réglementaire pour une utilisation de l'interféron gamma lors des prophylaxies et des contrôles d'introduction. En conséquence, les bovinés chez lesquels est observé un test interféron gamma non négatif sont considérés comme suspects d'être infectés (article 12 de l'arrêté modifié du 15 septembre 2003). L'utilisation du test interféron gamma est également prévue en cas de dérogation à l'abattage total (article 31 de l'arrêté modifié du 15 septembre 2003) ;

  – méthode PCR : la PCR est ajoutée comme méthode de diagnostic autorisée (article 8 de l'arrêté modifié du 15 septembre 2003). Ainsi, les bovinés chez lesquels est observée une PCR positive sont considérés comme suspects d'être infectés (article 12 de l'arrêté modifié du 15 septembre 2003). Les bovinés chez lesquels est observée une PCR positive ainsi que des lésions histologiques évocatrices de tuberculose ou une tuberculination positive sont considérés comme infectés (article 12 de l'arrêté modifié du 15 septembre 2003). **De plus, par la présente instruction, il est demandé que toute PCR positive ne soit reconnue comme telle qu'après confirmation par le LNR (AFSSA-LERPAZ) ;**

  Toutefois, les modalités d'utilisation de ces deux techniques doivent encore être précisées par instruction. A ce stade, le recours au tests de dosage de l'interféron gamma est réservé à deux départements (Côte d'Or et Dordogne) et en Camargue pour certains troupeaux de races particulières (Raço di bou, taureaux de combat).

  - tuberculination à la tuberculine bovine forte : le recours à la tuberculine bovine forte est supprimé en raison de l'arrêt de sa production ;

- Gestion du lait dans les troupeaux suspects ou infectés de tuberculose (articles 23 et 26 de l'arrêté modifié du 15 septembre 2003) : la référence au règlement (CE) n° 853/2004 permet une mise en conformité de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé avec les dispositions du Paquet Hygiène en la matière ;
- Exploitation au sein de laquelle se trouve un troupeau infecté et comportant plusieurs troupeaux (article 24bis de l'arrêté modifié du 15 septembre 2003) : en fonction du contexte épidémiologique, ces autres troupeaux sont considérés comme susceptibles d'être infectés ou infectés ;
- Prophylaxies dans les cheptels suspects ou susceptibles et dans lesquels l'infection tuberculeuse n'a pas été mise en évidence : pour améliorer le suivi de ces troupeaux, la durée d'application d'un rythme annuel de contrôle est portée de 3 à 5 ans (article 25 de l'arrêté modifié du 15 septembre 2003) ;

- Abattage d'animaux d'autres espèces sensibles détenus dans l'exploitation infectée de tuberculose (article 26 de l'arrêté modifié du 15 septembre 2003) : le texte apporte la base réglementaire à l'abattage de ces animaux si le directeur départemental des services vétérinaires estime que cette mesure est nécessaire (l'abattage des chiens et des chats n'est pas rendu obligatoire par l'arrêté modifié du 15 septembre 2003) ;
- Alternative au marquage des bovinés avant abattage (article 27 de l'arrêté modifié du 15 septembre 2003) : il est prévu la possibilité de déroger au marquage par le repérage des bovinés. **De plus, par la présente instruction, il est demandé de veiller à ce que de tels animaux soient signalés aux services d'inspection en abattoir afin que toute l'attention nécessaire soit portée lors de l'examen post-mortem, qu'il s'agisse d'un abattage total, sélectif, partiel ou diagnostique ;**Choix de l'abattoir par le directeur départemental des services vétérinaires (article 29 de l'arrêté modifié du 15 septembre 2003) : ce choix devient possible, y compris lors d'abattages diagnostiques, avec pour objectif un meilleur suivi des bovinés dont l'abattage a été ordonné ;
- Requalification des cheptels après abattage total (articles 30 et 32 de l'arrêté modifié du 15 septembre 2003) : la qualification des troupeaux de renouvellement après abattage total suite à une infection tuberculeuse est conduite selon la même procédure que pour une création initiale de troupeau (c'est -à-dire conformément au I-2° de l'article 13 de l'arrêté modifié du 15 septembre 2003) ;
- ~~La prophylaxie de la tuberculose caprine est rendue obligatoire lorsque les caprins produisent du lait livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru~~ **et** ~~dans la mesure où ils sont entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovinés.~~

Je vous demande de prendre en compte les nouvelles dispositions de l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 et vous remercie de bien vouloir faire part à la DGAL (Bureau de la santé animale) et à l'adresse suivante : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

La sous-directrice de la santé
et de la protection animales

Claudine LEBON